

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 11 (1923)

Heft: 173

Artikel: "Silhouette..)

Autor: Preis., M.-L.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257879>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

famille qui accorde son concours à contre-cœur et qui le fait alors aigrement sentir, soit qu'il s'appelle collectivité qui dispense une aumône si humiliante à recevoir. Faut-il s'étonner si, devant cette perspective, un plus grand nombre de femmes qu'on ne le croit — et ceci paraît ressortir de la même enquête de l'Union des Femmes — se marient par nécessité économique, par lassitude de lutter seules, sans se soucier de ce qui les attend dans ces conditions de vie-là, et se préparant de la sorte d'amers déboires?...¹

Pas n'est besoin, n'est-ce pas, de plus longs commentaires? et, en multipliant les résultats de cette enquête restreinte par tout ce que nous savons ou présumons qui existe dans le plus vaste domaine, soit de tout le canton, soit de toute la Suisse, ne nous sentons-nous pas devenir des partisans fervents de l'assurance-vieillesse?

II

Cette assurance-vieillesse dont j'espère avoir prouvé non seulement la portée morale, mais encore l'urgente nécessité, qu'a-t-on fait jusqu'ici chez nous pour la faire aboutir? Beaucoup de projets, beaucoup de promesses, beaucoup de bonnes intentions, aucune réalisation.

Il importe cependant de dire, dès le début, que, s'il n'existe chez nous aucune assurance-vieillesse générale et obligatoire, la Confédération, les cantons, plusieurs grandes communes, de nombreuses associations professionnelles, d'importantes maisons de banque, de commerce, d'industrie, ont institué pour leur personnel des caisses de retraite alimentées par les cotisations obligatoires des fonctionnaires et employés, touchées généralement sous forme de retenue de traitement ou salaire, et par les contributions des employeurs, Etats ou particuliers. Les fonctionnaires ou employés de l'Etat ou de l'une ou l'autre de ces entreprises ont droit, à partir de l'âge de 60, 65 ou 70 ans, suivant les cas et la durée de leurs années de service, à une pension s'élevant au 50, 60, 70 et même 75 % de leur traitement ou salaire, à partir du moment où ils quittent leur emploi et jusqu'à leur mort. Cette pension est même souvent reversible sur les survivants, veuf ou veuve, enfants mineurs; parfois, rarement, sur les ascendants, père ou mère: c'est ce qu'on appelle l'assurance-survivants. En cas d'invalidité prématurée, toujours suivant les statuts des différentes caisses, les fonction-

¹ La même enquête toujours contient des réponses suggestives quant à l'âge auquel une assurance-vieillesse devrait produire ses effets. Si la grande majorité la demande à 60 ans, ou même à 55, et encore à 50, quelques-uns la réclament déjà à 45 ans, car, disent-elles avec une navrante unanimité, « une femme qui a travaillé depuis sa sortie de l'école (14 à 15 ans), qui a été surmenée, qui a connu des épreuves, est usée à cet âge et souvent déjà atteinte d'infirmités. » Qu'en pensent tant de belles oisives, de celles qu'Olive Schreiner qualifiait sévèrement de « parasites »?

naires et employés touchent également une pension. Il y a là un inappréciable avantage, hautement considéré par ceux qui en bénéficient, et cette sécurité pour la vieillesse s'acquiert jour après jour, au fur et à mesure des années qui s'écoulent et presque automatiquement, grâce à l'organisation qui en règle les effets.

Ce privilège d'une retraite assurée, réservé jusqu'ici à certaines catégories seulement de travailleurs intellectuels et manuels, c'est à tous que nous voudrions la voir s'étendre, car nous estimons que tous y ont droit. Aussi est-ce avec une déception sans cesse renouvelée que nous voyons successivement les projets de loi pour une assurance-vieillesse-invalidité et survivants apparaître devant nos pouvoirs législatifs, puis être régulièrement renvoyés à des temps meilleurs dont l'aube ne paraît pas près de luire.

Nous regrettons et comprenons d'autant moins ce retard que d'autres pays sont bien plus avancés que nous dans cette voie de progrès social. L'Allemagne dès 1899, la Belgique en 1901, l'Italie depuis 1898, l'Autriche, le Luxembourg, la Hollande, la Roumanie, l'Espagne, le Portugal, la Serbie, le Canada, d'autres encore, possédaient tous en 1918 déjà des organisations d'assurance-vieillesse plus ou moins développées, facultatives ou obligatoires, qui nous laissaient bien loin derrière eux. La France avait depuis 1906 une loi sur les retraites ouvrières: un projet du gouvernement sur l'ensemble des assurances sociales, dit « projet Daniel Vincent », est actuellement déposé devant les Chambres. L'Angleterre a mis en vigueur en 1908 une loi dite « Old Age Pension Act » qui a rendu d'immenses services, mais qui est plutôt une loi d'assistance et qui par conséquent nous intéresse moins.

(A suivre.)

M. Gp.

Lettre de Bâle

Le projet de loi scolaire et les femmes

La loi scolaire actuellement en vigueur ayant atteint un âge vénérable — elle date de 1882 — va être remplacée par une nouvelle loi, qui doit donner une base légale et définitive aux institutions qui ont pu naître et se développer dans le cadre très large qu'offrait l'ancienne loi, pour subvenir aux exigences nouvelles, provenant du large afflux de population ouvrière. La loi nouvelle, de plus, doit unifier notre grande organisation scolaire pour des raisons fiscales, administratives ou sociales.

Une publication assez importante nous offre un tableau synoptique des deux lois: l'ancienne qui compte 116 articles,

"Silhouette,"¹)

C'est le titre d'un livre qui, bien qu'écrit en anglais, ne devrait point passer inaperçu parmi nous.

Un roman? A peine. Une étude plutôt, très fine et très fouillée, des institutions internationales et des grands congrès dont Genève est devenue le siège. La ville n'est, d'ailleurs, nommée nulle part, mais l'ambiance et les descriptions — dans le nombre, un poétique lever de soleil sur le lac — la situent suffisamment.

L'intrigue sentimentale est ténue, mais non pas insignifiante. Au début, on pourrait croire que l'héroïne, Miss Lee Howard, ne sera qu'un principe en marche. Détrompez-vous: la statue s'anime par degrés, et, sous le masque de la femme du monde qui, par conviction, est aussi une active et ardente *Labour Woman*, apparaît la femme tout simplement. Oui, mais une femme remarquablement intelligente et capable.

Miss Lee Howard, en lutte quelque temps avec les éléments contradictoires qu'elle découvre en elle-même, finit par réaliser l'harmonie désirée entre ses sentiments affectifs et le respect des idées qui lui sont chères: elle épouse l'homme qui sait la comprendre. Deux autres, plus jeunes, plus séduisants, avaient su plaire au côté romanesque de sa nature, mais ils froissaient, sans s'en douter,

le besoin intense qu'elle éprouve de faire valoir, même mariée, ses facultés supérieures dans le cadre élargi des intérêts humains.

La nomination à un poste de secrétaire internationale pour lequel Miss Lee Howard semblait, aux yeux de la majorité, être la candidate idéale, et l'opposition acharnée, finalement triomphante, d'une énergumène qui ne peut admettre la sincérité de cette jeune femme belle, élégante et riche, donne lieu à des discussions très vives; on lui doit quelques-unes des pages les plus brillantes de ce livre, écrit dans une langue souple et imagée.

Miss Allen connaît admirablement le milieu qu'elle a fait vivre; elle sait sur le bout du doigt tous les arguments, toutes les ripostes à opposer à un adversaire dans le feu des opinions qui se combattent, et ses personnages vivent.

Son dernier ouvrage — elle a déjà publié un poème sur sainte Catherine de Sienne et un roman — confirme le jugement du *Times* à la fin d'un article élogieux sur *Baxters o' th' moor*: « Ce livre est bien mieux qu'un brillant premier roman; il donne plutôt l'impression qu'il servira de fondement à une réputation solide. »

M.-L. PREIS.

¹ « *Silhouette*, » by A. M. Allen; Chapman and Dodd, London, and Sydney, 1923.